

Statuts de l'association sportive Vélo-Club de Montigny-le-Bretonneux (V.C.M.B.)

CHAPITRE I – DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION	2
Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Durée.....	2
Article 3 : Affiliation.....	2
Article 4 : Membres.....	2
Article 5 : Parité.....	2
Article 6 : Perte de qualité de membre.....	3
Article 7 : Interdictions.....	3
Article 8 : Dopage & Tricherie.....	3
Article 9 : Neutralité politique, syndicale ou confessionnelle.....	3
Article 10 : Sanctions.....	3
CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
SECTION I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 11 : Conseil d'Administration.....	4
Article 12 : Attributions.....	4
Article 13 : Vacance.....	5
SECTION II – LE BUREAU.....	5
Article 14 : Le bureau.....	5
Article 15 : Fonctions.....	5
Article 16 : Président.....	5
Article 17 : Secrétaire.....	6
Article 18 : Trésorier.....	6
SECTION III – L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
Article 19 : Organisation.....	6
Article 20 : Attributions.....	6
Article 21 : Convocation & Quorum.....	7
Article 22 : Délibérations - Pouvoirs.....	7
SECTION IV – LES SECTIONS	7
Article 23 : Les sections.....	7
Article 24 : Administration.....	7
Article 25 : Autonomie financière.....	8
Article 26 : Création d'une nouvelle section.....	8
Article 27 : Tutelle et Dissolution du bureau.....	8
Article 28 : Suppression d'une section.....	8
CHAPITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	9
Article 29 : Modification des statuts.....	9
Article 30 : Dissolution de l'association.....	9
Article 31 : Liquidation de l'association.....	9
CHAPITRE IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS	9
Article 32 : Déclaration à la préfecture.....	9
Article 33 : Règlement intérieur.....	9

M.J
P.

CHAPITRE I – DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet

Il est formé, en conformité avec la loi de 1901, une association sportive dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement de la bicyclette. Cette association prend le titre de VELO-CLUB de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (V.C.M.B.) désignée ci-dessous sous le terme l'ASSOCIATION.

Son siège social est fixé à Montigny-le-Bretonneux (78180). Son adresse est indiquée dans le règlement intérieur de l'ASSOCIATION.

Elle a été déclarée à la préfecture de Versailles sous le n° 6950 le 18 mars 1979 (publication au journal officiel de la République française du 1er avril 1979), actuellement enregistrée sous le numéro RNA W784001708 et agréée E.A.P.S. par la direction départementale jeunesse et sports (D.D.J.S.) en date du 9 octobre 2012 sous le n° 78444.

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Affiliation

L'ASSOCIATION est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les disciplines qu'elle pratique. Elle engage ses sections par délégation :

- à se conformer aux statuts et règlements des fédérations, comités régionaux et départementaux dont elles relèvent ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées ;
- à assumer les charges afférentes aux affiliations et aux sanctions.

Article 4 : Membres

L'ASSOCIATION se compose : de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- **Les membres actifs** sont les personnes physiques qui adhèrent à une ou plusieurs sections de l'ASSOCIATION en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de chaque section.

Tout membre actif s'engage à observer les statuts et règlements de l'ASSOCIATION et de ses sections, et accepte sans réserve leurs dispositions.

- **Les membres d'honneur** sont les personnes physiques qui ont rendu des services à l'ASSOCIATION. Ils sont nommés par l'assemblée générale de l'ASSOCIATION sur la proposition du conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation. Ils assistent à l'assemblée générale avec une voix consultative et ne sont pas éligibles.
- **Les membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'ASSOCIATION. Ils sont nommés par l'assemblée générale de l'ASSOCIATION sur la proposition du conseil d'administration. Ils assistent à l'assemblée générale avec une voix consultative et ne sont pas éligibles.

Article 5 : Parité

L'accès des membres actifs à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. L'ASSOCIATION garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour tous les genres.

Article 6 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'ASSOCIATION se perd :

- Par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant la date fixée pour chaque section) ;
- Par décès ;
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration de l'ASSOCIATION.

Article 7 : Interdictions

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'ASSOCIATION, ni assister aux réunions sauf invitation, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts et par le règlement intérieur de la section dans laquelle il est membre.

Tout membre de l'ASSOCIATION s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci, de ses sections à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein de l'ASSOCIATION ou délégation spécifiquement accordée par le conseil d'administration.

Article 8 : Dopage & Tricherie

Les membres de l'ASSOCIATION s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative à une telle pratique.

Tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites risque la radiation de l'ASSOCIATION suivant les dispositions de l'article 6 et 10. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'agence française de lutte contre le dopage ou l'agence mondiale antidopage, et de toute poursuite pénale.

Article 9 : Neutralité politique, syndicale ou confessionnelle

L'ASSOCIATION est un groupement d'une neutralité politique, syndicale et confessionnelle absolue. Les discussions susceptibles de compromettre cette neutralité sont interdites au sein de l'ASSOCIATION.

Article 10 : Sanctions

Le conseil d'administration de l'ASSOCIATION statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, les règlements intérieurs ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'ASSOCIATION ou de l'un de ses membres.

La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre concerné doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'ASSOCIATION. Le cas échéant, le président de l'ASSOCIATION peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

MJT



CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Conseil d'Administration

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'ASSOCIATION sont confiés au Conseil d'Administration qui est élu lors de l'assemblée générale.

Le conseil administration de l'ASSOCIATION est composé de membres actifs issus des sections avec la répartition suivante :

- Les présidents de section, nommés de droit ;
- Un membre pour chaque section active ;
- Un membre supplémentaire pour chaque centaine de membres actifs dans la section, soit :
 - 1 à 99 = pas de membre supplémentaire,
 - 100 à 199 = 1 membre supplémentaire,
 - 200 à 299 = 2 membres supplémentaires,
 - 300 à 399 = 3 membres supplémentaires,
 - Etc.
- Un membre suppléant pour chaque section active.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, membre actif de l'ASSOCIATION depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus à la date de l'assemblée générale. En outre, tout candidat au conseil d'administration :

- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elle faisait défaut lors de l'élection), le membre du conseil d'administration concerné est automatiquement démis de son mandat

Le conseil d'administration est renouvelable en totalité chaque année. Ses membres sont rééligibles.

Les charges afférentes aux membres du bureau de l'ASSOCIATION ne sont pas incompatibles avec celles de secrétaire et trésorier d'une section. Un président de section ne peut être trésorier de l'ASSOCIATION.

Les fonctions au conseil d'administration sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une fonction de dirigeant dans une autre association ou club sportif de même discipline ou avec une rémunération reçue d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives dans la même discipline. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être salariés ou percevoir une rémunération de l'ASSOCIATION y compris au sein d'une section.

Article 12 : Attributions

En dehors de l'assemblée générale, le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association.

Le conseil d'administration de l'ASSOCIATION possède les attributions suivantes :

- Il procède chaque année à l'élection des membres du bureau,
- Il délibère et statue sur toute question intéressant la vie de l'ASSOCIATION,
- Il adopte le règlement intérieur de l'ASSOCIATION,
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du conseil d'administration,
- Il décide de toute action en justice,
- Il contrôle la gestion du bureau qui est responsable devant lui,
- Il propose à l'assemblée générale le budget annuel,
- Il autorise tout contrat ou toute convention, passé entre l'ASSOCIATION d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche, d'autre part,
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 10 des présents statuts.

Article 13 : Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre élu au conseil d'administration, le suppléant de la section correspondante devient titulaire. Si la vacance concerne un des postes suivants : Président, Trésorier ou Secrétaire, une élection interne au sein du conseil d'administration attribue la fonction vacante.

SECTION II – LE BUREAU

Article 14 : Le bureau

Le conseil d'administration de l'ASSOCIATION élit pour un an, un bureau composé : d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de Vice-présidents. Les présidents des sections sont vice-présidents de droit.

Article 15 : Fonctions

Le bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration de l'ASSOCIATION, et l'information du conseil d'administration. Il permet ainsi au conseil d'administration de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit selon les besoins, sur convocation du président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.


Il étudie périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit leurs doléances et desideratas.

Article 16 : Président

Le président représente l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile (notamment les relations avec les administrations et collectivités territoriales).

- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'ASSOCIATION, après autorisation du conseil d'administration ;
- Il exerce les prérogatives de l'ASSOCIATION en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel, ...)
- Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'ASSOCIATION ou de ses sections. Il donne délégation aux présidents de sections pour la gestion de leur compte ;
- Il préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et celles de son bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante ;
- Il accomplit les actes de conservation.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux présidents de section et/ou trésoriers de section.

M. J.


Article 17 : Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales de l'ASSOCIATION.

Il assure la correspondance de l'ASSOCIATION et centralise le fichier des membres actifs.

Article 18 : Trésorier

Le trésorier est dépositaire des fonds sociaux de l'ASSOCIATION.

Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et dépenses de l'ASSOCIATION dans le respect des normes comptables des associations.

Il reçoit des trésoriers de section une part des cotisations des membres actifs et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le conseil d'administration.

Il rend compte périodiquement de sa gestion au bureau et ne peut sans l'autorisation du conseil d'administration engager une dépense non prévue au budget.

Il a autorité pour vérifier la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs ...) et informe le conseil d'administration de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

SECTION III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : Organisation

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'ASSOCIATION. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour bureau celui du conseil d'administration sortant.

Les membres de l'ASSOCIATION sont convoqués par courriel ou par lettre mentionnant l'ordre du jour, adressé au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

Chaque membre actif possède une voix quel que soit le nombre de sections auxquelles il adhère. Les membres actifs de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou représentants légaux.

Les candidatures au conseil d'administration sont à adresser au Président sortant 5 jours avant la date de l'assemblée générale. Les conditions d'accès sont précisées à l'article 11.

Article 20 : Attributions

L'assemblée générale a pour principales attributions l'élection de l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'ASSOCIATION et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises.

Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier ainsi que le budget prévisionnel qui lui sont présentés par le conseil d'administration et donne au trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle se prononce sur les propositions émanant du conseil d'administration ou des membres, à condition que celles-ci lui aient été transmises au moins un mois avant l'assemblée générale.

Elle confère au conseil d'administration toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'ASSOCIATION, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

M. J.
D.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre l'ASSOCIATION d'une part, et un membre du conseil d'administration ou d'un comité directeur de section, son conjoint ou un proche d'autre part, autorisé par le conseil d'administration conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 21 : Convocation & Quorum

Une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, elle doit réunir un nombre minimum de membres de l'ASSOCIATION (présents ou représentés) ayant un droit de vote (quorum), suivant la règle ci-après :

- de 2 à 99 : le 1/4 des membres
- de 100 à 199 : le 1/5 des membres sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 25
- de 200 à 299 : le 1/6 des membres sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 40
- de 300 à 399 : le 1/7 des membres sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 50
- de 400 à 500 : le 1/8 des membres sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 60
- supérieur ou égal à 500 : le 1/10 des membres sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 65.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à au moins deux semaines d'intervalle de la première. Cette seconde assemblée statue sans condition de quorum.

Article 22 : Délibérations - Pouvoirs

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents ou représentés.

L'élection des membres du conseil d'administration, se fait à bulletin secret sauf avis contraire de l'ensemble des membres présents ou représentés. Les candidats ayant le plus grand nombre de voix sont élus en fonction des postes à pourvoir. En cas d'égalité, priorité est donnée au plus ancien.

En assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers, et se font à bulletin secret sauf avis contraire de l'ensemble des membres présents ou représentés.

Chaque membre actif présent peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

SECTION IV – LES SECTIONS

Article 23 : Les sections

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'ASSOCIATION.

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'ASSOCIATION et par leur propre règlement intérieur.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Les sections ne peuvent s'engager pour l'ASSOCIATION vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du conseil d'administration de l'ASSOCIATION représenté par le président ou son délégué.

Article 24 : Administration

Chaque section est constituée d'un comité directeur, d'un bureau et de membres.

Les pouvoirs d'administration et de direction sont confiés au comité directeur de la section par délégation du conseil d'administration de l'ASSOCIATION selon les modalités prévues au règlement intérieur.

115
D.

Chaque section représente l'ASSOCIATION auprès des fédérations nationales auxquelles elle est affiliée.

Le comité directeur de section élit son bureau. Ce bureau est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un ou de plusieurs vice-présidents.

Le comité directeur de section rédige éventuellement un règlement intérieur de la section. Il est soumis pour approbation au conseil d'administration de l'ASSOCIATION. Il en est de même pour toute modification.

Article 25 : Autonomie financière

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel et de celui de l'ASSOCIATION.

Cette autonomie financière est régit par une délégation de pouvoir. Elle est limitée par un droit de regard du trésorier de l'ASSOCIATION (ou de son délégataire), et par la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Le trésorier de l'ASSOCIATION informe le conseil d'administration de la bonne marche financière de chacune des sections. Il lui soumet toute irrégularité qu'il aurait pu constater.

Tout membre du bureau de l'ASSOCIATION (président, vice-présidents, secrétaire) peut demander au trésorier de l'ASSOCIATION un contrôle intermédiaire de la bonne gestion financière d'une section.

Article 26 : Création d'une nouvelle section

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'ASSOCIATION.

Article 27 : Tutelle et Dissolution du bureau

Le conseil d'administration de l'ASSOCIATION peut décider de mettre une section sous tutelle, ou de dissoudre le bureau d'une section.

Article 28 : Suppression d'une section

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'assemblée générale extraordinaire de section, par l'assemblée générale extraordinaire de l'ASSOCIATION ;

Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'assemblée générale extraordinaire de l'ASSOCIATION qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une autre section ou à une nouvelle association ;

- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au conseil d'administration de l'ASSOCIATION après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en assemblée générale extraordinaire sous la présidence du président de l'ASSOCIATION ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le conseil d'administration de l'ASSOCIATION effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis des tiers concernés que de ses membres.

CHAPITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration de l'ASSOCIATION ou du quart des membres actifs ayant droit de vote.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'assemblée générale au conseil d'administration de l'ASSOCIATION.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 30 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ASSOCIATION est convoquée spécialement à cet effet et avec le quorum prévu à l'article 21. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à au moins deux semaines d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'ASSOCIATION ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 31 : Liquidation de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASSOCIATION. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs autres associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'ASSOCIATION ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'ASSOCIATION.

CHAPITRE IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 32 : Déclaration à la préfecture

Le président de l'ASSOCIATION doit effectuer à la préfecture, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- Les modifications des statuts, les changements du titre de l'ASSOCIATION, le transfert du siège social
- Les changements au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 33 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'ASSOCIATION est préparé par une commission désignée, et est adopté par le conseil d'administration. Il en est de même pour toute modification. Il est porté à la connaissance des membres.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Montigny-le-Bretonneux, le vendredi 17 novembre 2017 sous la présidence de Monsieur Michel JONCOUR, assisté des membres du conseil d'administration de l'ASSOCIATION.

Ils annulent et remplacent les précédents statuts adoptés le 2 décembre 2010.

Président de l'ASSOCIATION
Michel JONCOUR



Secrétaire de l'ASSOCIATION
Jacques COSTEL

